

Règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces en milieu rural dans le cadre de la redynamisation du territoire de l'Argonne Ardennaise

1. Objectifs du dispositif

L'objectif général de la Région Grand Est et de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise est de conforter le tissu commercial en concentrant les fonds investis sur l'attractivité économique des bourgs structurants – « locomotives » – du territoire de l'Argonne Ardennaise.

Il s'agit donc de focaliser les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale.

2. Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et remplissant les critères suivants :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée situé obligatoirement dans un cœur de bourg du territoire de l'Argonne Ardennaise.

Sont exclus du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales, les activités paramédicales et d'optique, les activités bancaires et d'assurances, ainsi que celles liées au tourisme.

A titre exceptionnel, des projets portés par des structures non inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers (structures associatives notamment) respectant les critères précités pourront être étudiés.

3. Projets éligibles

Les investissements non productifs :

- travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité,
- acquisition de matériels hors simple renouvellement.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier d'ici 2021.

Les investissements productifs sont inéligibles.

4. Dépenses éligibles

Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont exclus et l'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande :

- aménagement, modernisation et réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs – dont frais d'études ou autres dépenses connexes ;
- équipements et mobiliers liés uniquement à l'activité commerciale d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois,
- lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur du contrat notarié de cession.

5. Nature et montant de l'aide

- Nature de l'aide : Subvention
- Section : Investissement
- Taux : 45 %
- Plancher d'intervention : 2 500 €
- Plafond d'intervention pour les aides octroyées par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise : 15 000 €.
- Plafond d'intervention pour les aides octroyées par la Région Grand Est : 12 500 €.

6. Bonification exceptionnelle par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise pour la rénovation des locaux commerciaux situés en cœur de bourg :

- Dépenses éligibles : dépenses liées à la rénovation et à la modernisation des devantures commerciales et des terrasses (vitrines, parties de façades concernées par le local commercial, enseignes, terrasses et mobilier y-afférent) uniquement dans les cas de rénovations complètes.
- Taux bonifié : 60 %
- Plafond d'intervention à 17 500 € en cas de rénovation globale des parties extérieures visibles depuis la rue principale dans le cadre du projet.

7. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Un dossier de candidature lui sera remis, lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

L'opération ne peut commencer qu'après le dépôt du dossier de candidature complet auprès des services de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et qu'après l'envoi d'un accusé de réception autorisant le démarrage de l'opération qui ne préjuge en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ne seront pas prises en compte.

8. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

9. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ou à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

10 Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

11 Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA_40206_ relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Règlement AFR SA39252
- Règlement d'aide en faveur des PME SA40453
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Convention d'autorisation de financements complémentaires de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est.